



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-17-67 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification du titre du règlement

Le titre du Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout après le mot « architecturale » de « pour la zone L1961 située dans une partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière ».

2. Modification de l'article 2

L'article 2 du Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par le remplacement des mots « à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis » par les mots « à la zone L1961 située dans une partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière. ».

3. Abrogation de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. Modification de l'article 8

L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les zones identifiées au présent règlement correspondent à celles » par « La zone L1961 identifiée au présent règlement correspond à celle ».

5. Abrogation des articles 10 à 20 et 20.2

Les articles 10 à 20 et 20.2 de ce règlement sont abrogés.

6. Modification de l'article 20.1

L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le titre, du mot « supplémentaire » par le mot « minimal » et par l'insertion, avant la parenthèse, des mots « et documents requis » ;
- 2° par le remplacement de « Dans la zone L1961, en plus du contenu minimal exigé au présent règlement, le requérant doit annexer au formulaire : » par « Dans la zone L1961, un PIIA doit contenir les éléments suivants et être accompagné des documents suivants, selon la nature des travaux :

1° un plan ou un croquis illustrant clairement et indiquant la nature des travaux, les caractéristiques du terrain faisant l'objet de la demande, telles que la topographie, les pentes, la direction de l'écoulement des eaux de ruissellement, l'emplacement et l'aménagement existants et projetés des végétaux et les bâtiments existants ou projetés;

2° tout autre document permettant l'analyse de la demande.

Il doit de plus contenir les documents suivants : ».

7. Abrogation des sections I à XLVIII et XLIX à LXIX du chapitre III

Les sections I à XLVIII et XLIX à LXIX du chapitre III sont abrogées.

Adopté le 12 février 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 MARS 2018